



PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC/074.173.10.000.34
délivré par le Maire au nom de la Commune de MEGEVE

cadre 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 23 avril 2010 et complétée le 21 mai 2010

par : BURGAT Gilles
demeurant à : 73460 VERRENS ARVEY- Lieudit « Cretaz »
pour : Modifier un bâtiment à usage d'habitation individuelle
sur un terrain sis à : MEGEVE – lieudit « La Gouna Sud »
Section AK n°35

cadre 2

surface hors œuvre créée : **0 m²**
surface hors œuvre nette totale : **123,77 m²**

nb de bâtiments : **1**
nb de logements : **1**
destination : **habitation**

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1, R 421-1,

VU le Plan d'Occupation des Sols de MEGEVE approuvé le 19 Décembre 1989 et ses modifications du 6 Novembre 1992, du 8 Janvier 1996, du 29 Juillet 1996, 27 Juillet 1998, 3 Mai 2001 et sa révision simplifiée du 14 juillet 2005 ;

VU l'avis du Centre de Secours de MEGEVE en date du 03 mai 2010 ;

VU l'avis de la Régie des Eaux de MEGEVE en date du 30 avril 2010 ;

VU l'avis des Services Techniques communaux en date du 11 mai 2010;

VU l'avis d'ERDF en date du 28 mai 2010 ;

ARRETE

Article 1 Le permis de construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 Tous les travaux de viabilité du projet seront exécutés aux frais du constructeur selon les directives à obtenir des services intéressés.

Tout système de chauffage électrique sera subordonné à un accord d'ERDF.

Les raccordements aux réseaux électrique, téléphonique et de télédistribution seront obligatoirement effectués en souterrain.

Article 3 Les prescriptions énoncées dans les avis de la Régie des Eaux de MEGEVE du 30 avril 2010 et des Services Techniques communaux du 11 mai 2010 (dont copies sont jointes au dossier de demande de permis de construire) seront strictement respectées.

Article 4 La puissance de raccordement au réseau de distribution électrique est strictement limitée à 12 kVA monophasé. En cas de besoin d'une puissance de raccordement supérieure, le constructeur devra effectuer une demande auprès des services d'ERDF.

Les frais induits pour toute demande d'une puissance de raccordement supérieure à 12 kVA monophasé seront à la charge exclusive du constructeur.

NOTA – L'attention du constructeur est attirée sur le fait que son projet est situé à l'intérieur du périmètre d'évolution des aéronefs amenés à circuler dans l'espace aérien de MEGEVE.

Fait à MEGEVE, le 1^{er} juillet 2010

Le Maire,

Sylviane GROSSET JANIN

Durée et validité

Conformément aux dispositions de l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'arrêté, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage

Le bénéficiaire de l'arrêté peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19 du Code de l'Urbanisme est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux ;
- adressé au Maire en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°3407 est disponible en Mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

Délais et voies de recours

Attention, l'arrêté de permis de construire n'est définitif qu'en l'absence de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'arrêté au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'arrêté respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages

Le bénéficiaire du permis est tenu de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des Assurances.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues par l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB – Les résidus de tontes des pelouses, ainsi que tous les déchets végétaux doivent, lorsqu'ils ne sont pas valorisés sur place sous forme de compost, être acheminés vers la déchetterie au lieu-dit « les Combettes » route de Praz sur Arly, où ils pourront être déposés **gratuitement** dans des containers adaptés.

Durant leur transport, vous veillerez à couvrir correctement les contenants de façon à éviter toute dispersion sur la voie publique.

Pour les plantations et l'aménagement des espaces verts, il importe de respecter quelques principes de bases :

- Favoriser les essences végétales locales de façon à ne pas modifier le paysage ni détruire l'équilibre existant ;
- Eviter les haies uniformes et préférer les plantations libres tout aussi efficaces mais beaucoup plus colorées et résistantes ;
- Respecter le patrimoine végétal existant localement dont les espèces sont mieux adaptées aux conditions locales (épicéa – bouleau – noisetier – sorbier) et favorisent la présence de la petite faune endémique.